

Convention d'honoraires sur la base d'un tarif horaire avec éventuellement un honoraire de résultat

INFORMATIONS RESERVÉES AUX AVOCATS GUIDE REDACTION 2

CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FIXE AVEC EVENTUELLEMENT UN HONORAIRE DE RESULTAT

PREAMBULE

Le présent document constitue une trame indicative destinée à faciliter l'établissement par les avocats des conventions d'honoraires rendues obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dans ses dispositions (art. 51) modifiant l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoyant désormais que :

« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Il est rappelé que l'alinéa 4 de l'article 6.1 du RIN dispose que : « Lorsque la loi ne l'impose pas, il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients la possibilité de résoudre leurs différends par le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des différends préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet. »

Et l'article 8.2 alinéa 1 que : « Avant toute procédure ou lorsqu'une action est déjà pendante devant une juridiction, l'avocat peut, sous réserve de recueillir l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse ou la recevoir afin de lui proposer un règlement amiable du différend. A cette occasion, il rappelle à la partie adverse la faculté de consulter un avocat et l'invite à lui en faire connaître le nom. Il s'interdit à son égard toute présentation déloyale de la situation et toute menace. Il peut néanmoins mentionner l'éventualité d'une procédure. »

AVERTISSEMENT

L'attention de l'avocat est attirée sur les incidences en droit français de l'arrêt rendu le 12 janvier 2023 par la CJUE (C-395/21, D.V. c/ M.A) qui qualifie de clause abusive au sens de la Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, la clause d'un contrat de prestation de services juridiques qui fixe le prix de

la prestation selon le principe du tarif horaire, sans comporter d'autres précisions, en l'absence d'informations préalablement communiquées par l'avocat à son client. L'arrêt dispose notamment :

« 43. Toutefois, s'il ne peut pas être exigé d'un professionnel qu'il informe le consommateur sur les conséquences financières finales de son engagement, qui dépendent d'évènements futurs, imprévisibles et indépendants de la volonté de ce professionnel, il n'en reste pas moins que les informations qu'il est tenu de communiquer avant la conclusion du contrat doivent permettre au consommateur de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance, d'une part, de la possibilité que de tels évènements surviennent et, d'autre part, des conséquences qu'ils sont susceptibles d'entraîner concernant la durée de la prestation de services juridiques concernée.

44. Ces informations, qui peuvent varier en fonction, d'une part, de l'objet et de la nature des prestations prévues dans le contrat de services juridiques et, d'autre part, des règles professionnelles et déontologiques applicables, doivent comporter des indications permettant au consommateur d'apprécier le coût total approximatif de ces services. Tels seraient une estimation du nombre prévisible ou minimal d'heures nécessaires pour fournir un certain service ou un engagement d'envoyer, à intervalles raisonnables, des factures ou des rapports périodiques indiquant le nombre d'heures de travail accomplies. »

Ce guide de rédaction est constitué d'un tronc commun auquel s'ajoutent des variantes susceptibles d'être adoptées en fonction de la pratique de l'avocat et de la nature du dossier. Les variantes figurent en italique.

SOMMAIRE

1	– PRESTATION DE L'AVOCAT	3
2	- HONORAIRES DE L'AVOCAT.....	4
3	– FRAIS ET DEBOURS – EMOLUMENTS - DEPLACEMENTS	6
4	– TVA.....	7
5	– FACTURATION	7
6	- CONTESTATIONS	8
7	– MEDIATION (EN PRESENCE D'UN CLIENT-CONSOMMATEUR)	8
8	– PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	11

Ce guide n'est proposé qu'à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN TARIF HORAIRE AVEC EVENTUELLEMENT UN HONORAIRE DE RESULTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur/ Madame / la société** (*forme juridique, siège, RCS, représentée par son représentant légal en exercice*) , né(e) le , de nationalité , [emploi]..... , demeurant

Ci-après dénommé(e) : LE CLIENT

ET

- **La société** (*forme juridique, siège, RCS*) Représentée par son représentant légal en exercice, Maître

OU

Maître

Avocat au Barreau de Demeurant Téléphone

Fax Mail

Numéro de TVA intracommunautaire

Ci-après dénommé(e) : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle (*OU : qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle*).

1.1.2 – Assurance protection juridique –

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT

L'AVOCAT est chargé d'**assister**, de conseiller et/ou d'**assurer** la défense des intérêts du CLIENT.

Il **examine avec son client toutes solutions adaptées au règlement de son litige.**

Il **recommande à son client tout mode amiable de nature à permettre le règlement du litige préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet.**

Il **est rappelé que les processus amiables (conciliation, médiation conventionnelle ou judiciaire, audience de règlement amiable ou procédure participative) sont des prestations relevant de l'expertise de l'avocat, formé à cet effet.**

OU : L'AVOCAT renvoie à la lettre de mission signée par le client.

NB : la lettre de mission, en tant qu'elle contient des éléments soumis au secret professionnel, est un document distinct de la convention d'honoraires.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra **se faire substituer par un confrère de son choix.**

[Clause optionnelle au libre choix de l'avocat :

Pour le traitement du dossier, l'Avocat peut utiliser, de manière ponctuelle et encadrée, des outils d'intelligence artificielle, notamment pour l'assister dans la recherche juridique, l'analyse de documents ou la préparation de projets d'actes.

Le Client est informé que ces outils n'interviennent qu'à titre d'assistance technique. Ils ne remplacent en aucun cas l'analyse, le raisonnement et le jugement professionnels de l'Avocat, qui restent exclusivement humains. L'Avocat conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de l'ensemble des travaux réalisés.

L'Avocat veille à utiliser ces outils dans le respect du secret professionnel, des règles déontologiques de la profession d'avocat et de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Aucune information confidentielle ou sensible ne sera transmise à un outil ne présentant pas des garanties suffisantes de confidentialité.

L'avocat informe le client sur les risques qu'il y aurait à ce qu'il soumette à un outil d'intelligence artificielle les documents, analyses, consultations ou travaux élaborés par l'avocat. Ces productions sont soumises au secret professionnel qui risquerait d'être compromis par l'utilisation d'une IA qui n'en garantirait pas le respect.

D'autre part, la non-anonymisation de ces productions serait susceptible d'exposer le client à des poursuites en responsabilité civile ou pénale engagées par les personnes citées si ces productions étaient utilisées par l'IA.

Enfin, l'usage d'outils d'IA pour interpréter ou compléter les travaux de l'avocat est susceptible d'introduire des erreurs ou des interprétations inexactes qui pourraient être préjudiciables au dossier.

Les travaux de l'avocat, tels que consultations, conclusions, mémoires, sont protégés au titre du droit de la propriété intellectuelle.]

2. HONORAIRES DE L'AVOCAT

NB : Si l'honoraire est fixe, voir le guide de rédaction n° 1 du CNB : « Convention d'honoraires sur la base d'un honoraire fixe avec éventuellement un honoraire de résultat ».

2.1 – HONORAIRE AU TEMPS PASSE

Après information et discussion sur les conditions globales de la mission visée aux termes de l'article 1.2, les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission

Le taux horaire est fixé à la somme de XXX € TTC (soit la somme XXX € HT) pour les interventions de L'AVOCAT (et au taux horaire de XXX € TTC (soit la somme XXX € HT) pour l'intervention d'un avocat collaborateur).

Cette somme inclut la TVA au taux en vigueur à la date de la signature de la convention, soit % (en lettres). (Cf. article 4 TVA). Il pourra être réajusté à la date de la facturation, en cas de modification.

OU :

L'AVOCAT déclare ne pas être soumis à la TVA.

Au vu des informations mises à la disposition de l'avocat par le client au jour de la signature de la convention, le client est informé que :

Options (4) au choix de L'AVOCAT :

Option 1 : *Le volume horaire prévisible pour l'accomplissement de la mission est de :heures.*

OU

Option 2 : *Le volume horaire prévisible pour l'accomplissement de la mission se situe entre ...heures et ...heures.*

OU :

Option 3 : *Le volume horaire minimal pour l'accomplissement de la mission est de : ...heures.*

Si les options 1, 2 ou 3 sont choisies :

Le CLIENT reconnaît être informé que différents facteurs peuvent avoir des conséquences significatives sur le volume d'horaires final : difficultés rencontrées et notamment la complexité

des écritures et des pièces communiquées par la partie adverse et celles que le CLIENT communiquera à L'AVOCAT, des conclusions en réplique supplémentaires à établir, des incidents de procédure mis en œuvre par la partie adverse ou à l'initiative du CLIENT, des rendez-vous et des réunions à tenir avec des intervenants extérieurs, notaires, experts judiciaires ou privés ou entre les parties et leurs conseils en vue de la recherche de solutions transactionnelles.

OU :

Option 4 : Le montant total d'honoraires sera plafonné à la somme de XXX € TTC, correspondant à un volume horaire évalué entre heures et heures.

Afin de rendre prévisible, dans la mesure du possible, le coût des frais et débours relatifs à la procédure, il est précisé que le montant peut être provisoirement évalué à XXX € TTC.

Cet honoraire au temps passé recouvre notamment les prestations suivantes (à sélectionner par l'avocat et son client) :

- rendez-vous client,
- étude du dossier et examen des possibilités de résolution du différend,
- démarches préalables avant toute saisine de la juridiction ou toute procédure,
- rédaction des conventions ou actes portant sur un mode amiable de résolution du différend,
- correspondances et suivi administratif du dossier,
- réunions amiables et/ou audiences de règlement amiable (préparation, assistance et suivi)
- négociation et rédaction d'éventuels accords,
- diligences en vue de l'obtention de la formule exécutoire relatif à l'accord conclu et suivi de l'exécution de l'accord
- rédaction de l'exploit introductif d'instance (ou des premières conclusions en défense)
- rédaction de conclusions en réplique
- étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse
- préparation du dossier de plaidoirie
- audience de plaidoirie
- conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel
- rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure
- autre : à définir

2.2. – HONORAIRE DE RESULTAT (Eventuellement)

2.2.1 – Calcul de l'honoraire de résultat - Un honoraire de résultat sera perçu par L'AVOCAT en fonction des gains obtenus ou de l'économie réalisée.

Le ou les gains obtenus sont constitués par les sommes allouées au CLIENT au titre de ... (à définir).

Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit *A compléter au cas par cas, et pour exemple :*

- Tranche de 0 à 100.000 € %

- Tranche de 100.000 à 300.000 € %
- Tranche de 300.000 à 500.000 € %
- Au-delà %

L'économie réalisée est constituée par la différence entre le montant le plus élevé raisonnablement envisageable auquel L'AVOCAT et LE CLIENT évaluent d'un commun accord le risque encouru dans le cadre de la présente procédure, soit la somme de€.

L'honoraire de résultat sur l'économie réalisée est fixé à % de la différence entre cette somme et celle qui sera attribuée de façon définitive. Ils seront réglés lorsque la décision sera devenue définitive ou à la date à laquelle l'économie réalisée est définitivement acquise.

L'honoraire de résultat s'appliquera aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution ou d'un abandon de droits.

- 2.2.2 – Paiement de l'honoraire de résultat** - L'honoraire de résultat sera réglé à L'AVOCAT lors de la perception effective par LE CLIENT des sommes mises à la charge de la partie adverse.

En cas d'échelonnement du paiement des sommes allouées, l'honoraire de résultat sera calculé sur la totalité des sommes allouées et réglé dans un délai de à compter du premier versement.

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de L'AVOCAT, ce que LE CLIENT s'oblige d'ores et déjà par les présentes.

NB : il convient de préciser ce sur quoi l'honoraire de résultat sera facturé (sommes perçues, après ou avant impôts, quelles sont les sommes prises en compte dans la base de calcul : sommes légales ou autres).

- 2.2.3 – En cas de dessaisissement** - Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable.

3 – FRAIS ET DEBOURS – EMOLUMENTS - DEPLACEMENTS

3.1 – FRAIS ET DEBOURS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission, par exemple :

- F1 : Frais d'huissier de commissaire de justice (assignation, signification, constat, etc.)
- F2 : Droit de plaidoirie (taxe due sur tout jugement) : xx euros TTC
- F3 : Frais de Greffe (copie de documents, Kbis, état des nantissements et hypothèques, timbres fiscaux)
- F4 : Frais de publicité foncière et du Service des enregistrements
- Droit de timbre, timbre BRA
- Frais et honoraires du médiateur, frais de tout technicien désigné par les parties, etc...

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant

au titre des dépens **ou selon l'accord des parties.**

3.2 – EMOLUMENTS (EN CAS DE PROCEDURE DE PARTAGE)

L'avocat perçoit, en matière de partage, un émolument proportionnel à l'intérêt du litige :

- a) Le principe est posé par l'article A444-188 du code de commerce :
L'assiette du droit proportionnel est définie par référence à celle des émoluments des notaires (art. A444-54 et 444-55 du code de commerce).
- b) L'assiette de l'émolument proportionnel :
Le capital énoncé dans les actes (art. A444-54 du code de commerce).
Lorsque le partage porte sur des biens de natures différentes, l'émolument est calculé sur la valeur totale de ces biens (art. A444-55 du code de commerce).
Le cas échéant, les dommages et intérêts (art. A444-189 du code de commerce).
- c) Le montant de l'émolument proportionnel (art. A444-194 du code de commerce) :
- De 0 à 1068 € : 3,6 %
 - De 1 069 € à 2 135 € : 2,4 %
 - De 2 136 € à 3 964 € : 1,2 %
 - De 3 965 à 9 147 € : 0,6 %
 - Plus de 9 147 € : 0,3 %

3.3 – DEPLACEMENTS

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

Exemple :

- *Indemnité kilométrique selon barème fiscal en vigueur lors de la facturation soit :
XXX
€ à cette date, et selon évolution du barème dûment publié*
- *Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs*
- *Vacations de déplacement : XXX € TTC de l'heure (soit la somme de XXX € HT de l'heure majoré du taux de TVA précédemment rappelé au paragraphe 2.1 de la présente convention) pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.*

4 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur, soit le taux de % (en lettres).
(Variante à prévoir pour l'avocat en franchise de TVA ou bien si la TVA n'est pas exigible à raison des règles de territorialité de la TVA en matière de prestation de services)

5 – FACTURATION

L'AVOCAT peut solliciter des provisions en vue des diligences à effectuer telles que prévues à l'article 2.1 de la présente convention.

Il adressera régulièrement au CLIENT ... (*prévoir la fréquence selon la durée prévisible de la mission : à la prestation, ou à défaut ou a minima selon la périodicité suivante, au choix : mois, bimestre, trimestre, année...*) une facture accompagnée d'un relevé des diligences effectuées et du temps passé.

Les honoraires seront facturés régulièrement, après déduction de l'éventuelle première provision d'un montant de €

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des provisions versées, des honoraires dus et des débours exposés.

Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

6. CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

7. MEDIATION (EN PRESENCE D'UN CLIENT-CONSOMMATEUR)

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, le consommateur a le choix de saisir soit le Médiateur de la Consommation (après avoir porté sa réclamation préalable directement auprès de l'avocat), soit le Bâtonnier de l'Ordre dont dépend l'avocat. La saisine du Bâtonnier rend la saisine du Médiateur de la Consommation irrecevable.

NB : En application des articles L616-1 et R616-1 du code de la consommation, le professionnel doit communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs. Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale (art. L641-1 et s. C. consom).

Le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation répondant aux exigences du code de la consommation.

Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir (Article L612-1 du code de la consommation).

Le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat a été institué par l'Assemblée générale des 11 et 12 décembre 2015. Sandra Werey a été désignée médiatrice de la consommation pour la profession d'avocat par décision de l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux des 8 et 9 janvier 2026. Sandra Werey est inscrite sur la liste des médiateurs de la consommation tenue par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Par conséquent, si l'avocat renvoie le consommateur au dispositif de médiation mis en place par le cabinet d'avocat et/ou le barreau du ressort (stipulation 1), il veillera aussi à insérer dans la convention la stipulation 2 relative au médiateur national de la consommation de la profession d'avocat.

Stipulation 1 (si l'avocat a recours à son propre dispositif de médiation) :

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L 612-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

M - Mme. ... Adresse :
Adresse électronique : Site Internet

Stipulation 2 (dans tous les cas) :

LE CLIENT peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat : Adresse postale :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Madame Sandra Wery

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr Site Internet :

<https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Consentement : pour les prospects Intérêt légitime : : pour les clients et les prospects professionnels dont l'objet du message est en lien avec la profession de la personne concernée	Identité / état civil / coordonnées	Clients / Prospects	Clients : pendant la durée de la relation commerciale + 3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité / état civil / coordonnées / vie personnelle / professionnelle		Prospects : pendant un délai de 3 ans à compter de la collecte des données ou du dernier contact actif du prospect, ou jusqu'au retrait du consentement
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.	profession de la personne concernée	Identité / état civil / coordonnées	Clients / Prospects / Invités	De 1 à 3 ans
Production, gestion, suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité / état civil / informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription
Facturation		Identité / état civil / vie personnelle et / ou professionnelle / informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise
Recouvrement		Identité / état civil / informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité / état civil / vie personnelle et / ou professionnelle / informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet
Comptabilité		Identité / état civil / informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable

(Le tableau ci-dessus est à adapter ou à compléter en fonction des traitements mis en œuvre par votre cabinet).

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traitées notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires (à adapter ou compléter le cas échéant).

Attention : en cas de transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne ou une organisation internationale, conformément à l'article 13.1 f du RGPD, préciser le pays, l'existence ou la référence aux garanties appropriées (clauses-types de protection des données, codes de conduites approuvés, etc.) et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et Libertés et le Règlement européen sur la protection des données (RGPD), les personnes physiques concernées par les traitements mis en œuvre disposent du droit de demander l'accès, la rectification, la portabilité (pour les traitements dont la base légale est le consentement) et l'effacement (hormis pour les traitements dont la base légale est le respect d'obligations légales et réglementaires) des données les concernant ainsi que la limitation du traitement.

Les personnes disposent également du droit de demander à s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet ainsi que des traitements de prospection commerciale.

Elles disposent en outre du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante :@..... (le cas échéant, du Délégué à la protection des données s'il a été désigné) ou par courrier postal à l'adresse suivante :, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à Le

En deux exemplaires

Signature de l'avocat
(avec la mention lu et approuvé)

Signature du client